

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_378

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC L'USAGE DE BARBECUES, À HAUTEUR DU N° 1 PROMENADE MAURICE THOREZ, POUR L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE "O TOURS DE NOUS", À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté n° AR2026_362 en date du 04 juin 2026 ;

Vu la demande formulée par l'association dénommée « O TOURS DE NOUS », représentée par Madame Hammoudi Nadjet ;

Considérant que l'association dénommée « O TOURS DE NOUS » a sollicité la commune afin de disposer du domaine public pour la mise en place d'un stand avec l'usage de barbecues, à hauteur de l'espace piétons situé le long de la façade Nord du : 1, Promenade Maurice Thorez à Givors, afin d'organiser à moment convivial durant un tournoi de football ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'association dénommée « O tours de nous » de disposer un stand, des barbecues et le matériel nécessaire à l'évènement, sur l'espace piétons situé le long de la façade Nord du : 1, promenade Maurice Thorez, le 20 juin 2026 de 15h00 à 22h00.

Article 2 : Par dérogation à l'arrêté n° AR2026_362 en date du 04/06/2026, l'usage de barbecues, par l'association « O tours de nous », durant l'évènement, est autorisé le 20 juin 2026 de 15h00 à 22h00.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

L'association « O tours de nous » devra mettre en place tout moyen pour protéger le public, notamment pour empêcher les brûlures.

Elle sera seule responsable de tout incident pouvant survenir du fait de son installation et de l'usage des barbecues.

Le site autorisé, les cheminements piétons et leur dépendance devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

Le retrait des barbecues, du matériel et le nettoyage du site devront être finalisés au plus tard à 22h30.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements, notamment en matière de bruit.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Directeur des services techniques.

Le 11 juin 2026,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :